

Arrêté N° 26/CAB-BSIPA/405
fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons
pour les communes du littoral en période estivale pour l'année 2026

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III, titres III (débits de boissons) et IV (répression de l'ivresse publique et protection des mineurs) ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu le code du tourisme, notamment son article D 324-15 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L331-1, L332-1, L333-1, L334-1, L334-2, R332-1 et R333-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté interministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L3341-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/918 du 2 décembre 2022 relatif à la préservation des nuisances en matière de bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/940 du 23 décembre 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons, et notamment son article 21 ;

Considérant que le département de la Vendée connaît, lors de la saison estivale, une très forte activité et une grande affluence touristique dans les communes du littoral ;

Considérant qu'il y a lieu de rationaliser les demandes administratives de dérogations ponctuelles d'ouverture tardive des débits de boissons ;

Arrête

Article 1 : Les débits de boissons à consommer sur place, permanents et temporaires, autres que ceux ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, qui ont souscrit à la charte départementale de partenariat et en respectent les termes, et situés dans une des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés à rester ouverts jusqu'à 02h00 du matin tous les soirs du **vendredi 19 juin 2026 au dimanche 30 août 2026 inclus**.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay le Comte, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes du département concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **18 MAI 2026**

Le préfet,


Eric FREYSSELINARD



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe

Communes du littoral

L'Aiguillon la Presqu'île
Barbâtre
La Barre de Monts
Beauvoir sur Mer
Bouin
Bretignolles sur Mer
L'Epine
La Guérinière
L'Île d'Yeu
Jard sur Mer
Longeville sur Mer
Noirmoutier en L'Île
Notre Dame de Monts
Les Sables d'Olonne
Saint Gilles Croix de Vie
Saint Hilaire de Riez
Saint Jean de Monts
Saint Vincent sur Jard
Talmont Saint Hilaire
La Tranche sur Mer

Vu et annexé à l'arrêté n° 26/CAB-BSIPA/405

du 18 MAI 2026

Le préfet,

Eric FREYSSELINARD

